

N° de dossier : 5130-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

NOTAIRE

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
8 juillet 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

3. Description de la situation3

4. Problématique 4

4.1 Évaluations professionnelles..... 4

Évaluation sur le cas pratique.....4

Cas pratique initial4

Mesures d’aide au cas pratique initial7

Demande de révision7

Cas pratique de reprise7

4.2 Analyse des évaluations professionnelles..... 8

Analyse de la performance du candidat8

Cas pratique initial et cas pratique de reprise.....9

Comparaison entre les 2 évaluations de la formation professionnelle 10

4.3 Réglementation 11

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec..... 11

Examens d’admission d’autres ordres professionnels 12

Démarche du plaignant auprès de la Chambre..... 14

Sensibilisation des candidats de la Chambre par rapport à la forclusion..... 14

5. Conclusions 16

6. Recommandations 17

Annexe 1 : Cadre législatif 19

Annexe 2 : Démarche d’enquête 21

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 3 janvier 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de notaire.

1.1 Résumé de la situation

Le 17 mai 2019¹, le plaignant est admis au Programme de formation professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (ci-après « Chambre »), dans le but d'obtenir le permis de pratique de la Chambre. Il s'est inscrit aux évaluations professionnelles de la Chambre et n'a pas réussi la deuxième évaluation qui est un cas pratique en droit professionnel et ceci malgré une deuxième tentative². Par conséquent, l'Ordre l'informe qu'il n'a plus le droit de reprendre le cas pratique et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle³.

Il a écrit à la Chambre afin que celle-ci reconsidère sa position. Il attribue ses deux échecs au stress engendré par la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 et par un nouvel emploi qu'il a commencé en même temps qu'il entamait son évaluation sur le cas pratique du programme de formation professionnelle⁴. Ses démarches n'ont pas abouties et la Chambre a maintenu sa position⁵. Trouvant cette situation injuste, il décide de porter plainte, car il désire accéder à la profession et pouvoir de nouveau passer le cas pratique afin d'obtenir le permis d'exercer.

1.2 Profil du plaignant

Donnent ouverture au permis de la Chambre, le cumul du diplôme de deuxième cycle et du diplôme de premier cycle dans des domaines particuliers du droit de certains établissements d'enseignement⁶. Par la suite le candidat doit suivre le Programme de formation professionnelle de la Chambre.

Le plaignant détient une licence en droit civil, LL.L., en 2008 et un baccalauréat en Common Law, LL.B., en 2009, tous deux de l'Université d'Ottawa. Il a par la suite entamé une maîtrise en droit notarial à l'Université de Montréal, qu'il a complétée en janvier 2020⁷.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à la Chambre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)⁸. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

¹ Procès-verbal du Comité sur les admissions du 14 juillet 2020, document reçu du plaignant.

² Correspondance de l'Ordre au plaignant daté du 15 juillet 2020, document reçu du plaignant

³ Voir note de bas de page n° 2.

⁴ Lettre du plaignant à la Chambre datée du 25 août 2020, document reçu du plaignant.

⁵ Procès-verbal de la réunion du Comité sur les admissions du 18 septembre 2020, document reçu du plaignant.

⁶ [RLRO, c. C-26, r. 2](#), art. 1.18.

⁷ CV du plaignant.

⁸ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que la Chambre n'autorise pas le plaignant à faire une seconde reprise du cas pratique en droit professionnel et que celui-ci ne pourra jamais par conséquent exercer la profession de notaire au Québec.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de notaire s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁹, de la *Loi sur le notariat*¹⁰ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, détenteur du diplôme qui donne ouverture, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec](#)¹¹ (ci-après le « Règlement »), soit le règlement sur les conditions supplémentaires.

Selon ce Règlement, tout candidat à la profession de notaire doit réussir le programme de formation professionnelle et payer les frais d'administration prescrits pour avoir le permis de pratique. Selon l'article 2 du Règlement, le programme de formation professionnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

2. Le programme de formation professionnelle de l'Ordre vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 1) l'intégration des connaissances et le développement des compétences en matière de droit professionnel, telles la tenue des études et des dossiers, la déontologie et la responsabilité professionnelle ;
- 2) l'acquisition de connaissances et d'habiletés dans des domaines autres que juridiques liées à l'exercice de la profession de notaire, telles la gestion de bureau et la fonction de l'Ordre d'assurer la protection du public.

Selon l'article 3 du Règlement, ce programme comprend 2 volets :

3. Le programme de formation professionnelle comprend les 2 volets suivants :

- 1) 15 journées de formation portant sur le droit professionnel et sur des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire ;
- 2) 2 évaluations distinctes :
 - a) un examen écrit portant sur la matière des journées de formation ;
 - b) un cas pratique en droit professionnel qui consiste en la rédaction d'une opinion suivie d'une épreuve orale.

Le candidat doit réussir le programme de formation professionnelle dans les 2 ans de la date où il devient titulaire du diplôme donnant ouverture au permis ou de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation de la Chambre¹².

⁹ [RLRQ, c. C-26.](#)

¹⁰ [RLRQ, c. N-3.](#)

¹¹ [RLRQ, c. N-3, r. 6.01.](#)

¹² Réf. à la note de bas de page n° 11, art. 5.

3. Description de la situation

En mai 2019, le plaignant est admis au programme de formation professionnelle de la Chambre¹³, suit les journées de formation en juillet 2019 et devient admissible à l'examen écrit portant sur la matière des journées de formation et une fois réussi, donne accès au cas pratique en droit professionnel. Ci-dessous un résumé séquentiel des événements¹⁴ :

- Le 13 septembre 2019, le plaignant réussit la première évaluation de la Chambre qui est un examen écrit portant sur la matière des journées de formation professionnelle ;
- En janvier 2020, le plaignant satisfait à toutes les exigences du programme de maîtrise en droit notarial et le grade de LL.M lui est délivré. Il s'inscrit donc à la deuxième évaluation de la Chambre qui est un cas pratique en droit professionnel ;
- En janvier 2020, il débute un nouvel emploi au sein d'un cabinet de notaire ;
- Le 20 février 2020, il remet l'opinion écrite qui est la première étape du cas pratique pour lequel il disposait d'un mois pour la rédaction ;
- Le 9 mars 2020, il réalise la seconde étape du cas pratique qui est l'épreuve orale devant un évaluateur ;
- Le 16 mars 2020, il remet un addenda qu'on lui a demandé de compléter à la suite de l'épreuve orale ;
- Le 30 mars, il apprend qu'il a échoué le cas pratique ;
- Le 3 avril 2020, il est informé des dates de séances de consultation et de révision qui auront lieu à distance ou en présentiel. Il choisit l'option à distance ;
- Le 6 avril 2020, le candidat est avisé de son droit de présenter une demande de révision par écrit. Il n'en a pas présenté ;
- Le 7 avril 2020, il participe à une séance de consultation de son cas pratique en vidéoconférence en raison de la pandémie de la COVID-19 ;
- Le 8 avril 2020, il participe à une séance de révision collective du cas pratique avec d'autres candidats qui, comme lui, n'ont pas réussi ;
- Le 12 mai 2020, il s'inscrit au cas pratique de reprise et remet son opinion écrite le 12 juin 2020 ;
- Le 26 juin 2020, il réalise l'épreuve orale devant 3 évaluateurs ;
- Le 14 juillet 2020, il obtient la note des 3 évaluateurs et est en situation d'échec. Par conséquent, il n'a plus de droit de reprise et est forclos du programme de formation professionnelle ;
- Le 25 août 2020, il écrit à la Chambre pour demander l'autorisation de reprendre le cas pratique de reprise une seconde fois en attribuant sa faible performance à l'anxiété due à la COVID-19, au confinement imposé par le gouvernement en mars 2020 et par une surcharge de travail de son employeur avec des échéanciers serrés à respecter ;

¹³ Procès-verbal du Comité sur les admissions du 14 juillet 2020 ; document reçu du plaignant.

¹⁴ Voir note de bas de page n° 13.

- Le 4 septembre 2020, son employeur envoie une lettre d'appui à la demande du plaignant à la Chambre. Il demande à cette dernière de bien vouloir permettre au plaignant de reprendre le cas pratique de reprise¹⁵ ;
- 18 septembre 2020, le procès-verbal indique que le comité sur les admissions rejette la demande de reprendre le cas pratique de reprise une seconde fois, car non conforme au Règlement¹⁶.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Évaluations professionnelles ;
2. Analyse des évaluations professionnelles ;
3. Réglementation.

4.1 Évaluations professionnelles

Comme mentionné précédemment, l'évaluation de la Chambre comprend 2 évaluations :

- La première est un examen écrit portant sur la matière des journées de formation suivie par le plaignant et pour lequel le plaignant a obtenu la note de 77 % ;
- La seconde est un cas pratique en droit professionnel que le plaignant n'a pas réussi malgré une reprise.

Nous nous attarderons sur la seconde évaluation qui fait l'objet de cette plainte puisque c'est à la suite du second échec que le plaignant a été forcé du programme de formation professionnelle. Pour une meilleure compréhension de l'analyse, on vous présente les conditions dans lesquelles se déroule le cas pratique réalisé initialement et sur le cas pratique de reprise.

Évaluation sur le cas pratique

Une fois l'examen écrit portant sur les journées de formation professionnelle réussie et le diplôme de deuxième cycle universitaire donnant ouverture au permis de la Chambre obtenu, le candidat devient éligible au cas pratique en droit professionnel¹⁷.

Pour ce faire, la Chambre transmet le cas pratique au candidat qui doit le télécharger à partir du portail Cognita de la Chambre et le retourner dans un délai de 30 jours. Cette évaluation est une opinion juridique écrite par le candidat sur une situation (un cas pratique) présentée par la Chambre.

À la suite de l'envoi de l'opinion écrite sur le cas pratique, le candidat est convoqué pour l'épreuve orale. Lors de l'épreuve, il doit avoir en sa possession son opinion écrite et toute documentation applicable. Cette épreuve se fait en vidéoconférence¹⁸.

Cas pratique initial

Le cas pratique est téléchargé par le plaignant le 21 janvier 2020.

¹⁵ Lettre d'appui de l'employeur du plaignant datée du 4 septembre 2020 ; document reçu du plaignant.

¹⁶ Procès-verbal du comité sur les admissions daté du 18 septembre 2020 ; document reçu du plaignant.

¹⁷ Réf. à la note de bas de page n° 11, art. 7.

¹⁸ Premier Cas pratique du plaignant daté du 21 janvier 2020 ; document reçu de l'Ordre.

a) Évaluateur du cas pratique

Le cas pratique initial de tout candidat à la profession est corrigé par un évaluateur de la Chambre. Les évaluateurs sont des notaires qui sont soit des rédacteurs de contenu ou des lecteurs critiques. Ils sont bien au courant du contenu de l'évaluation et des réponses attendues¹⁹.

b) Évaluation écrite

Dans un délai de 30 jours après avoir téléchargé le cas pratique, le plaignant doit rendre son opinion juridique écrite dans le format demandé par la Chambre pour correction par l'évaluateur. Le plaignant a rendu son opinion écrite le 20 février 2020.

c) Épreuve orale

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours pour la remise de l'opinion écrite, la Chambre convoque le candidat pour l'épreuve orale. Cette épreuve est tenue par le même évaluateur qui a corrigé l'opinion juridique écrite du candidat. Cette épreuve orale est enregistrée de façon audio ou audiovisuelle. Dans cette épreuve orale, 5 questions sont posées au candidat par rapport à son opinion écrite. Pour cela le candidat doit avoir en sa possession, son opinion écrite, la législation applicable et son dossier de recherche²⁰. Le plaignant a fait l'épreuve orale le 9 mars 2020.

d) Addenda

Suite à l'épreuve orale, l'évaluateur peut demander au candidat de préparer un addenda dans le but d'apporter des précisions additionnelles au cas pratique. Si le résultat d'un candidat est en dessous de la note de passage, un addenda est requis²¹. Le candidat doit remettre l'addenda dans les 7 jours suivant la demande. Un addenda a été demandé au plaignant qui l'a rédigé et déposé sur le portail de la Chambre le 16 mars 2020.

e) Grilles de correction

Une grille de correction est à la disposition de l'évaluateur pour le guider dans la correction du cas pratique. Elle comprend 3 sections : une pour la correction de l'opinion juridique écrite, une autre pour l'épreuve orale, et la dernière pour l'addenda.

- La grille de correction de l'opinion juridique écrite (60 %) permet à l'évaluateur de porter un jugement définitif et d'attester les apprentissages réalisés par le candidat²². Elle est détaillée et comprend plus d'une dizaine de colonnes parmi lesquelles on distingue des colonnes destinées à la pondération accordée au sujet traité, le résultat obtenu par le candidat, les réponses attendues du candidat, la référence ainsi que les commentaires de l'évaluateur. Les lignes de la grille sont réservées aux diverses composantes des sujets présentés dans l'étude du cas pratique. À chaque composante est assignée une note qui représente le maximum de points attribué à la composante. Cette note varie selon le nombre de réponses attendues. L'évaluateur enregistre son appréciation de la composante traitée par le candidat avec l'échelle alphabétique ci-dessous et le pointage est automatiquement calculé et inscrit dans la colonne réservée à cet effet.

¹⁹ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 26 janvier 2021.

²⁰ Programme de formation professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, p. 22, parag. 74, document reçu de l'Ordre.

²¹ Directives à l'attention des évaluateurs, p. 4 ; document reçu de l'Ordre.

²² Mandat aux experts en vue du cas pratique en droit professionnel, p. 3 ; document reçu de l'Ordre.

➤ Échelle d'appréciation

- Insatisfaisant = 0 % ;
- Partiellement satisfaisant = 50 % des points de la composante ;
- Satisfaisant = 100 % des points de la composante.

La colonne réservée au commentaire doit être obligatoirement remplie dès que la totalité des points n'est pas accordée. Le commentaire doit être explicatif et éclairant pour le candidat au cas éventuel d'une séance de consultation²³. Ceci est valable aussi bien pour l'épreuve orale que l'addenda. Un maximum de 5 points est attribuable au candidat pour la qualité du français qui se limite aux erreurs d'orthographe.

- La grille de correction de l'épreuve orale (30 %) permet à l'évaluateur de juger la capacité d'analyse du candidat à la suite de l'intégration de nouveaux faits au cas pratique ainsi que la qualité de l'expression orale en respectant les compétences requises pour l'exercice de la profession²⁴. Elle est moins détaillée que la grille de l'évaluation écrite. On peut lire les 5 questions posées aux candidats, l'appréciation de l'évaluateur, le résultat obtenu et les commentaires. Chaque question à une pondération de 6 points (Total de la grille sur 30 points) et l'appréciation se fait avec l'échelle d'appréciation :

- Insatisfaisant = 0 point ;
- Partiellement satisfaisant = 4 points ;
- Satisfaisant = 6 points.

- La grille de correction de l'addenda (10 %) permet à l'évaluateur de porter un jugement définitif sur la capacité des candidats d'approfondir leur réflexion juridique quant aux questions soulevées par les évaluateurs²⁵. Dans le cadre de l'addenda, 2 questions sont posées avec une cote de 5 points par question (Totale de la grille sur 10 points). L'échelle d'appréciation est comme suit :

- Insatisfaisant = 0 point ;
- Partiellement satisfaisant = 3 points ;
- Satisfaisant = 5 points
- Exemption= opinion écrite + épreuve orale totalisent 65 % (les points de l'addenda sont attribués proportionnellement à la note obtenue pour le calcul de la note finale).

Ci-dessous un résumé de la grille de correction du candidat pour le cas pratique initial. Le candidat est en échec, car il a obtenu 50 % des points alors que la note de passage est de 65 %.

Cas pratique initial							
Opinion juridique écrite					Épreuve orale	Addenda	Opinion+ Épreuve+ Addenda
	Évaluation écrite 95 points	Français 5 points	Évaluation écrite +Français 100 points	Évaluation écrite sur 60 points	Évaluation orale sur 30 points	Addenda sur 10 points	Note finale sur 100 points
Évaluateur	42.51/95	5/5	47.51/100	28.51/60	16/30	5/10	50/100

²³ Voir note de bas de page n° 21.
²⁴ Voir note de bas de page n° 22, p. 3-4.
²⁵ Voir note de bas de page n° 22, p. 4.

Mesures d'aide au cas pratique initial

À la suite de l'échec au cas pratique, la Chambre a mis un dispositif en place pour permettre aux candidats de se rendre compte des erreurs commises lors de l'évaluation.

1. Séance de consultation

Le candidat en situation d'échec peut demander de consulter son cas pratique. D'habitude, ces séances se tiennent à la Chambre, mais en raison de la pandémie et compte tenu du fait que le siège social était fermé, le candidat a fait sa consultation par vidéoconférence. La séance s'est déroulée le 7 avril 2020²⁶. Cette séance est faite avec l'évaluateur qui a corrigé son cas pratique et l'épreuve orale. Il a pu consulter son opinion écrite, son addenda et a eu accès à l'enregistrement de son épreuve orale. Il n'a pas accès à la grille de correction, car cela s'est fait à distance, mais l'évaluateur qui l'accompagne lui fait part de ses commentaires et des indicateurs pour lesquels il n'a pas obtenu la totalité des points. On lui a indiqué les réponses auxquelles on s'attendait de lui. C'est une consultation personnelle entre lui et l'évaluateur.

2. Séance de révision collective

Le plaignant a participé le 8 avril 2020 par vidéoconférence²⁷ à la révision collective. Durant cette séance où participent d'autres candidats en situation d'échec, un évaluateur désigné par la Chambre a pour mission de sensibiliser les candidats sur les points qui doivent attirer leur attention dans un cas pratique. On les informe également sur les lacunes les plus fréquemment observées afin de leur fournir un support pédagogique préparatoire à la reprise du cas pratique²⁸.

Demande de révision

Conformément à l'article 13 du Règlement, un candidat en situation d'échec peut demander la révision de la décision concernant son évaluation dans un délai de 15 jours suivant la date de réception des résultats et en payant les frais appropriés. Le candidat ne s'est pas prévalu de cette option, car il dit s'être rendu compte des erreurs commises.

Cas pratique de reprise

Le plaignant s'inscrit à la prochaine séance des évaluations professionnelles, soit à celle du printemps 2020 pour le cas pratique de reprise. L'inscription a eu lieu le 12 mai 2020.

a) Évaluateurs du cas pratique

À la différence du cas pratique initial, le cas pratique de reprise est corrigé par 3 évaluateurs différents de celui qui a corrigé le cas pratique initial.

b) Évaluation écrite

L'opinion juridique écrite du plaignant une fois rédigée a été transmise le 12 juin 2020 à la Chambre. Elle sera corrigée par les 3 évaluateurs.

c) Épreuve orale

L'épreuve orale se tient le 26 juin 2020 et est également administrée par les 3 évaluateurs qui ont corrigé l'opinion juridique écrite. Tout comme le cas pratique initial, la séance en vidéoconférence est enregistrée.

²⁶ Voir note de bas de page n° 13.

²⁷ Voir note de bas de page n° 13.

²⁸ Voir note de bas de page n° 20, p. 19, par. 57.

d) Addenda

Il n’y a pas d’addenda pour le cas pratique de reprise.

e) Grille de correction

La grille de correction du cas pratique de reprise comprend certaines différences par rapport à la grille du cas pratique initiale. Comme l’évaluation est corrigée par 3 évaluateurs, il y aura aussi 3 grilles de correction. À la différence du cas pratique initial, la grille de correction du cas pratique de reprise comprend 2 sections au lieu de 3, c.-à-d. une grille de correction pour l’opinion juridique écrite et une grille pour l’épreuve orale.

Les pourcentages d’appréciation des sections diffèrent également.

- La grille de correction de l’opinion juridique écrite compte pour 50 % en tenant compte des 5 points attribuables au candidat pour la qualité du français qui se limite aux erreurs d’orthographe.
- La grille de correction de l’épreuve orale compte également pour 50 %. Elle comprend 5 questions et chaque question totalise 10 points (Total de la grille sur 50 points) et l’appréciation se fait avec l’échelle d’appréciation :

Insatisfaisant = 0 point ;
Partiellement satisfaisant = 6,5 points ;
Satisfaisant = 10 points.

Ci-dessous, un résumé de la grille de correction du candidat pour le cas pratique de reprise.

Cas pratique de reprise						
Opinion juridique écrite					Épreuve orale	Opinion +Épreuve
Évaluateurs	Évaluation écrite 95 points	Français 5 points	Évaluation écrite + Français 100 points	Évaluation écrite sur 50 points	Évaluation orale sur 50 points	Note finale sur 100 points
Évaluateur 2	69.83/95	0/5	69.83/100	34.91/50	26/50	61/100
Évaluateur 4	69.88/95	0/5	69.88/100	34.44/50	26/50	60/100
Évaluateur 6	69.35/95	0/5	69.35/100	34.68/50	26/50	61/100

Le candidat est en échec, car il a obtenu des 3 évaluateurs les notes respectives de 61 %, 60 %, 61 %. Pour réussir, il faut qu’au moins 2 des 3 évaluateurs lui accordent la note minimale de 65 % ²⁹.

4.2 Analyse des évaluations professionnelles

Analyse de la performance du candidat

Après la forclusion, le plaignant a pu consulter son cahier d’examen et d’autres documents de correction. Il est évident qu’il s’est amélioré entre le cas pratique initial et le cas pratique de reprise. En tenant compte de la note de passage qui est de 65/100, nous constatons que lors du cas pratique initial, il n’avait pas obtenu la moyenne aussi bien pour l’opinion juridique écrite que pour l’épreuve orale. Il n’a même pas obtenu la moyenne pour l’addenda qui est un moyen d’obtenir des points supplémentaires dans le but d’augmenter la note finale.

²⁹ Réf. à la note de bas de page n° 11, art. 11.

Lors du cas pratique de reprise, nous constatons une nette amélioration de la performance du plaignant. En effet, les 3 évaluateurs lui ont accordé une note au-dessus de la note de passage pour la rédaction de son opinion juridique quoiqu'il ait perdu tous les points accordés en raison des erreurs d'orthographe. Le résultat de son évaluation écrite serait encore plus élevé s'il avait gagné les 5 points réservés pour le nombre limité de fautes de français. Une chose certaine c'est qu'il n'y a pas eu de progrès au niveau de sa performance à l'épreuve orale qui est restée inchangée et en dessous de la note de passage et ceci du cas pratique initial au cas pratique de reprise.

Notre analyse de la documentation fournie a suscité certaines réflexions que nous vous soumettons.

Cas pratique initial et cas pratique de reprise

Nous avons consulté les cahiers de l'opinion écrite du plaignant, les grilles de correction des évaluateurs, les corrigés des évaluations et d'autres documents et rien ne nous porte à croire que le plaignant aurait subi un quelconque préjudice dans l'application des politiques et des méthodes courantes. Toutefois, nous avons noté des différences dans le processus d'administration des 2 évaluations (cas pratique initial et cas pratique de reprise) qui attirent notre attention :

a) Les évaluateurs

Le processus d'évaluation diffère entre le cas pratique initial et le cas pratique de reprise. En effet, le cas pratique initial est corrigé par un évaluateur et le cas pratique de reprise est corrigé par 3 évaluateurs. Nous avons questionné la Chambre au sujet de cette différence et elle nous a fait comprendre qu'étant donné les enjeux puisqu'on n'a plus le droit de reprendre l'évaluation en cas de deuxième échec, qu'il est préférable de s'en remettre à l'opinion de plusieurs évaluateurs.

Nous avons également remarqué que le Règlement fait mention des 3 évaluateurs pour le cas pratique de reprise et stipule que pour réussir il faut obtenir une note minimale de 65 % d'au moins 2 des 3 évaluateurs. Par contre, le Règlement reste muet et ne se prononce pas sur le nombre d'évaluateurs du cas pratique initial.

Dans le contexte des évaluations en condition supplémentaire qui comprend une partie orale, certains ordres constituent des comités composés de plusieurs évaluateurs afin de se prononcer sur l'évaluation du candidat³⁰. Nous avons appris que l'épreuve orale est enregistrée, ceci est un atout et permet à l'évaluateur d'y retourner dans le cas de doute ou d'incertitude à propos des réponses du candidat. Il peut être également entendu par le candidat en cas de consultation sur sa performance et par le comité de révision en cas de contestation à propos des résultats obtenus. Il serait toutefois judicieux que la Chambre n'attende pas d'en être au cas pratique de reprise pour faire corriger le cas pratique par 3 évaluateurs. Étant donné l'importance des évaluations et dû au fait que les examens oraux génèrent plus de stress qu'un examen écrit ainsi qu'une marge d'appréciation dans l'interaction, on pourrait aussi envisager que le cas pratique (cas pratique initial et cas pratique de reprise) soit en tout temps corrigé par 3 évaluateurs, car il est toujours avantageux de s'en remettre à l'opinion de plusieurs évaluateurs au lieu qu'un.

³⁰ Ces ordres ont des comités composés de plusieurs évaluateurs pour la partie orale de leurs examens :
 Ordre des agronomes du Québec, [RLRO, c. A-12, r. 2](#), art. 2.01-4.05
 Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, [RLRO, c. A-23, r. 5.01](#), art. 2-3.

b) La répartition des points

On note ici une différence substantielle entre le cas pratique initial et le cas pratique de reprise. Cette différence pourrait rendre l'évaluation plus ardue à la reprise, ce qui fait que les conditions ne sont pas les mêmes pour les 2 cas pratiques.

En effet, le cas pratique de reprise ne permet pas au candidat d'avoir recours à l'addenda. Le candidat dans le cas pratique initial peut se faire demander un addenda pour éclaircir certains points et il est bien mentionné que l'addenda est obligatoire dans le cas où la note de passage ne serait pas atteinte³¹. C'est donc un moyen pour permettre au candidat d'aller chercher des points supplémentaires. Dans le cas pratique de reprise, l'addenda est exclu.

Il s'ensuit que les pourcentages de points alloués aux différentes sections du cas pratique changent également. L'opinion juridique écrite est passée de 60 % dans le cas pratique initial à 50 % dans le cas pratique de reprise, soit une diminution de 10 %. L'épreuve orale est passée de 30 % dans le cas pratique initial à 50 % dans le cas pratique de reprise, soit une augmentation de 20 %.

	Opinion juridique	Épreuve orale	Addenda	Total
Cas pratique initial	60 %	30 %	10 %	100 %
Cas pratique de reprise	50 %	50 %	-	100 %

Cette nouvelle répartition des points rend le cas pratique différent dans le cadre de la reprise, puisque l'épreuve orale qui est peu habituelle dans les programmes universitaires est augmentée de 20 points par rapport à la partie écrite qui subit une perte de 10 points bien que cette dernière soit la forme la plus courante d'évaluation dans l'enseignement et ceci à tous les niveaux (scolaires, collégiaux, universitaires et autres).

Comparaison entre les 2 évaluations de la formation professionnelle

Nous vous vu au point 4.1 que le programme de formation professionnelle est composé de 2 évaluations

- un examen écrit portant sur les journées de formation suivie par le plaignant et que ce dernier avait réussi du premier coup avec la note de passage de 77 % ;
- un cas pratique en droit professionnel que le plaignant n'a pas réussi malgré une reprise. Ce cas a été analysé dans les pages précédentes.

Nous signalons que quoique la Chambre demande la réussite de ces 2 évaluations pour obtenir le permis d'exercice, ces 2 évaluations ne sont pas rattachées aux mêmes conditions de réussite.

En effet, nous avons vu que la non-réussite du cas pratique ne laissait place qu'à une reprise au bout de laquelle, en cas d'échec, le candidat était forclos de se réinscrire de nouveau.

Il n'en est pas de même pour l'examen écrit portant sur les journées de formation professionnelle. Selon le Règlement, le candidat qui ne réussit pas à la première tentative a droit à une reprise. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat doit payer les frais administratifs et reprendre les journées de formation avant de faire une seconde reprise.

³¹ Voir note de bas de page n° 21.

Ce n'est qu'en cas d'échec à cette seconde reprise que le candidat est forclo du programme de formation professionnelle³².

En plus de permettre une seconde reprise de l'examen écrit portant sur les journées de formation professionnelle, l'Ordre exige que le candidat suive de nouveau les cours de formation professionnelle afin de se former une nouvelle fois et de combler ses lacunes. Ceci est une mesure d'apprentissage dans le but de permettre au candidat de s'améliorer et de favoriser sa réussite. Une telle mesure pourrait être également envisagée dans le cadre du cas pratique. Le programme de formation professionnelle semble être orienté aussi vers les compétences d'application des notions. Une réflexion devrait se tenir sur cette possibilité.

En effet, à part la consultation du cas pratique et la révision collective, qui permettent de se rendre compte des erreurs commises et qui offrent quand même des pistes utiles pour la préparation au cas pratique de reprise, il n'y a aucune forme d'apprentissage, de formation complémentaire qui puisse permettre au candidat de s'améliorer dans la dimension pratique, alors qu'il a réussi la dimension théorique.

	1 ^{re} tentative	2 ^e tentative	Condition obligatoire avant 3e tentative	3 ^e tentative
Examen écrit sur les journées de formation professionnelle	permise	permise	Suivre les cours de la formation professionnelle	permise
Cas pratique	permise	permise	S/O	S/O

4.3 Réglementation

Devant la situation du plaignant qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir s'inscrire une autre fois au cas pratique de reprise ou même de se réinscrire à la formation professionnelle, nous nous sommes renseignés sur l'évolution des évaluations de la Chambre au cours des années et avons aussi analysé les méthodes d'administration des évaluations dans le milieu professionnel.

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

La réglementation sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre appliquée dans la situation du plaignant a pris effet le 29 juin 2015. Avant cette date la réglementation était différente.

Tous ceux qui ont intégré la Chambre avant l'entrée du Règlement actuel n'ont pas eu à subir les 2 évaluations du programme de formation professionnelle. Sous l'ancien Règlement³³, les candidats, une fois le diplôme de droit notarial en main, s'inscrivaient à la Chambre où le comité sur les admissions les plaçait en stage de formation de 32 semaines consécutives à plein temps dans un milieu offrant des occasions d'apprentissage compatibles avec les objectifs de stage. Le stage incluait aussi un programme professionnel composé de 3 semaines d'intégration, de 10 sessions d'analyse et de synthèses, tous deux sous forme de séances de groupe. En cas d'échec au stage, le comité sur les admissions devait indiquer dans sa recommandation, les activités du stage qui doivent être reprises afin de permettre au stagiaire d'atteindre le niveau attendu pour tous les objectifs du stage. Un délai de 2 ans à compter de l'obtention du diplôme est accordé pour la réussite du stage. Aucune autre limite de reprise de stage n'est précisée et le Règlement ne fait mention d'aucune forclusion.

³² Réf. à la note de bas de page n° 11, art.10.

³³ [RLRQ, c. N-3, r. 6](#), art. 1-15-16-23-30.

Ce n’est que le Règlement actuel, vieux de 6 années qui introduit la notion de forclusion. Le stage professionnel administré par la Chambre sous l’ancien régime fait maintenant partie du cursus universitaire. La Chambre a uniquement conservé l’enseignement du droit professionnel.

Examens d’admission d’autres ordres professionnels

Tout comme la Chambre, d’autres ordres professionnels utilisent des examens d’admission dont la réussite donne l’accès à la profession. Ces examens peuvent être administrés sous diverses formes, orales ou écrites, parfois une combinaison des deux formes. Ci-dessous, un tableau présentant quelques ordres et les conditions d’administration de leurs examens. Il faut préciser qu’il s’agit d’examen en condition supplémentaire dont la réussite atteste que la personne a les compétences et habiletés nécessaires pour exercer la profession. De cet échantillon, nous avons retenu tous les ordres offrant un examen oral et nous avons exclu les ordres dont l’examen en condition supplémentaire traite uniquement de la législation, de la réglementation et des aspects déontologiques.

Secteurs d’activité	Ordres professionnels	Type d’examen	Nombre d’échecs permis aux examens
Secteur génie, aménagement et sciences	Agronomes	Oral	Pas de limite de reprises. Le candidat peut reprendre l’examen après une période de formation théorique ou pratique de 6 mois élaborée par le comité des examinateurs ³⁴ .
	Arpenteurs-géomètres	Écrit et oral 3 examens (2 examens écrits + 1 examen écrit suivi d’une épreuve orale)	Le candidat doit réussir les évaluations dans un délai de 5 ans. S’il échoue à un examen, il devra reprendre l’examen en question dès qu’il est toujours dans le délai de 5 ans. Sinon, une fois le délai écoulé, il doit reprendre les 3 examens professionnels ³⁵ .
	Architectes	Écrit	L’examen écrit comprend 4 sections. En cas d’échec à une section de l’examen, le candidat dispose de 2 reprises. Après un troisième échec, le candidat doit reprendre toutes les sections de l’examen. Le candidat dispose de 6 ans pour réussir toutes les sections. Mais le comité peut prolonger le délai en raison de certaines circonstances ³⁶ .
Secteur droit, administration et affaires	Avocats	Écrit ou oral	Le candidat a droit à une reprise de l’examen. En cas d’échec il peut présenter une nouvelle demande d’admission et s’il est réadmis doit s’inscrire au cours préparatoire avant d’être inscrit à la formation ³⁷
	Comptables	Écrit	Le candidat a droit à 2 reprises. Avant de faire la deuxième reprise, il doit compléter une formation.

³⁴ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.03-4.07.

³⁵ [RLRQ, c. A-23, r. 5.01](#), art.13-24.

³⁶ [RLRQ, c. A-21, r. 3.1](#), art.28-30.

³⁷ [RLRQ, c. B-1, r. 14](#), art.14-15.

Secteurs d'activité	Ordres professionnels	Type d'examen	Nombre d'échecs permis aux examens
			L'Ordre permet une troisième reprise en raison de circonstances exceptionnelles ³⁸ .
	Évaluateurs agréés	Écrit et oral	Le candidat a droit à plusieurs reprises dans un délai de 5 ans ³⁹ .
Secteur santé et relations humaines	Chiropraticiens	Écrit et oral	Pas de limite de reprises ⁴⁰ .
	Infirmières et Infirmiers	Écrit	Le candidat a droit à 2 reprises ⁴¹ .
	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Écrit	Le candidat a droit à 3 reprises. Il peut avoir droit à une quatrième reprise s'il a suivi les activités de formation proposées par l'Ordre visant à corriger les lacunes constatées lors de l'examen ⁴² .

Nous constatons que les examens oraux ne sont pas très populaires au sein des ordres. La plupart des ordres ont des examens écrits, d'autres ont une combinaison des deux. Ainsi des ordres :

- offrent un nombre illimité de reprises (agronomes, chiropraticiens) ;
- offrent plus qu'une reprise (agronomes, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, évaluateurs agréés, chiropraticiens, infirmières, technologues en imagerie médicale) ;
- ne limitent pas le nombre de reprises, mais limitent la durée en ce qui concerne les années durant lesquelles les reprises doivent avoir lieu (arpenteurs-géomètres, architecte, évaluateurs agréés) ;
- limitent le nombre de reprises (avocats, comptables, infirmières, technologues en imagerie médicale) ;
- proposent une limite de temps ou un nombre de reprises pour réussir les examens sous peine d'être obligé de reprendre l'ensemble des examens (arpenteurs-géomètres, architecte) ;
- exigent de reprendre ou de suivre une formation professionnelle avant de refaire les examens (agronomes, avocats, technologues en imagerie médicale).

On constate que plusieurs ordres offrent plus qu'un droit de reprise. À l'exception de la Chambre, il n'y a que le Barreau qui a des examens avec un seul droit de reprise. Là encore, le Barreau semble laisser plus de latitude que la Chambre puisqu'il précise qu'en cas d'échec à la reprise, le candidat peut présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est réadmis, il doit s'inscrire au cours préparatoire avant de s'inscrire à nouveau à la formation. Le Barreau ne s'est pas prononcé sur les situations qui permettent une réadmission après l'échec au cas de reprise. Cela laisse supposer que chaque situation est unique et sera analysé de façon particulière. Il ne s'agit pas de situation préalablement définie comme au

³⁸ [RLRQ, c. C-48.1, r. 5.2](#), art. 25-26.

³⁹ [RLRQ, c. C-26, r. 126](#), art. 2-23-27-34.

⁴⁰ [RLRQ, c. C-16, r. 8](#), art. 16-17.

⁴¹ [RLRQ, c. I-8, r. 13](#), art. 11.

⁴² [RLRQ, c. T-5, r. 7.01](#), art. 12-13.

Règlement de la Chambre qui fait mention de cause de maladie, d'accident ou de décès du père, de la mère, d'un enfant ou d'un conjoint⁴³.

Démarche du plaignant auprès de la Chambre

Quoique le plaignant ait invoqué le stress vécu avec la situation de la COVID-19 et le fait qu'il ait commencé un emploi au moment où il faisait sa préparation sur le cas pratique, il n'a pas réussi à convaincre la Chambre de revenir sur sa décision. L'employeur du plaignant a même envoyé une lettre d'appui⁴⁴ à la demande de reprise du plaignant mettant en lumière les compétences de ce dernier par rapport à la profession et l'apport dont il a été au sein de son bureau d'étude. Mais la position de la Chambre est restée la même.

Le Comité sur les admissions de la Chambre mentionne dans son procès-verbal⁴⁵ que le plaignant n'a pas demandé de report de la date de remise de son opinion écrite ni de son épreuve orale comme le permet l'article 12 du Règlement qui se lit comme suit :

Le candidat qui ne se présente pas à l'examen écrit auquel il était inscrit, qui ne remet pas son opinion écrite dans le délai imparti ou qui ne se présente pas à son épreuve orale, se voit décerner une mention d'échec, à moins qu'il ne prouve à l'Ordre que son défaut se justifie pour cause de maladie, d'accident ou de décès de son père, sa mère, son enfant ou son conjoint.

Le plaignant ne pouvait se prévaloir de cet article pour la simple et bonne raison qu'il ne se trouvait dans aucune de ces situations.

Sensibilisation des candidats de la Chambre par rapport à la forclusion

Le plaignant avait mentionné être étonné de recevoir la décision de la Chambre lui disant qu'il ne pouvait plus se présenter au cas pratique reprise. Nous lui avons demandé si durant sa formation, la Chambre n'avait pas mentionné aux candidats qu'il n'avait droit qu'à une reprise et des conséquences d'un échec à celle-ci. Il dit que la Chambre l'avait fait, mais que ce n'était pas quelque chose sur laquelle l'accent était mis.

Nous lui avons demandé si avant la reprise du cas pratique, la Chambre ne lui avait pas signalé que c'était sa dernière tentative. Il nous dit que non.

Dans les documents transmis au plaignant sur le cas pratique de reprise, nous avons trouvé la mention suivante dans la section intitulée « Retard dans la remise de l'opinion écrite ou absence à l'épreuve orale » :

À défaut de fournir la pièce justificative probante dans un délai de dix (10) jours suivants la date de remise de l'opinion écrite, le candidat se verra attribuer une mention d'échec. Le cas échéant, le candidat n'a **pas droit de reprise et est forclos** de se réinscrire au Programme de formation professionnelle.

La forclusion et le non-droit à la reprise sont inscrits dans la section concernant le retard dans la remise de l'opinion écrite ou de l'absence à l'épreuve orale et n'est mentionné nulle part d'autre dans l'épreuve du cas pratique.

Toutefois dans le document de programme de formation professionnelle qui est donné à tous les candidats, on parle de forclusion aux paragraphes 50, 81 et 92.

Nous avons questionné la Chambre sur les moyens de sensibilisation sur la forclusion déployés auprès des candidats. Elle nous indique avoir entrepris une tournée universitaire il y a de cela quelques années et que les étudiants ont été étonnés d'apprendre qu'après 2 échecs ils étaient forclos. La Chambre pense que si un candidat qui obtient sa maîtrise fait les efforts nécessaires dans le cadre de la formation professionnelle, il peut le réussir.

⁴³ Réf. à la note de bas de page n° 11, art. 12.

⁴⁴ Lettre d'appui de l'employeur du plaignant daté du 4 septembre 2020, document reçu du plaignant.

⁴⁵ Voir note de bas de page n° 5.

De plus dans la formation professionnelle, les candidats sont informés au sujet de la forclusion, mais la Chambre n'en parle pas à chaque évaluation, car elle ne veut pas alarmer les candidats outre mesure.

Nous comprenons la position de la Chambre, mais nous pensons que lorsque des règles avec de telles conséquences sont appliquées au résultat d'une évaluation, la sensibilisation doit être renforcée et faire l'objet d'un rappel afin que le candidat soit pleinement conscient du caractère limitatif de l'évaluation et de l'enjeu auquel il fait face. Ceci n'est pas uniquement applicable à la Chambre qui n'offre qu'un droit de reprise, mais à tout ordre dont le droit de reprise est limité, a fortiori si on ne peut reprendre le processus de formation.

- *Issue dans le cas du plaignant*

Selon la Chambre, n'accorder qu'un droit de reprise n'est pas une mesure limitative, car elle pense que le cas pratique n'est pas une évaluation facile, mais est tout à fait réalisable si l'on y consent les efforts nécessaires. D'ailleurs sur 5 ans, la Chambre dit avoir eu que 4 cas de forclusion, ce qui, pour elle, est un bon taux de réussite.

Le taux de réussite ne peut, à lui seul, justifier cette position. En effet, nous avons démontré dans les pages précédentes que certains ordres ne limitaient pas le nombre de reprises et lorsqu'il y avait une limitation elle était au moins de deux reprises et non pas d'une (à l'exception du Barreau du Québec). De plus, la Chambre semble mettre de côté toute cause qui ne peut forcément prendre appui dans les cas particuliers de l'article 12 du Règlement qui peuvent justifier un échec à une évaluation.

Par ailleurs, la Chambre limite le cas pratique à un droit de reprise sans possibilité de récupération quant aux lacunes du candidat. Elle le fait pourtant pour l'examen écrit sur les journées de formation professionnelle. À ce niveau, certains ordres demandent au candidat, dans le but de contribuer à sa réussite de reprendre des cours de formation ou de suivre un mentorat avec un expert dans le domaine⁴⁶. D'autres ordres peuvent, dans le cadre de la reprise de l'examen, demander au candidat de reprendre uniquement les parties dans lesquelles il a échoué⁴⁷, si cette forme de reprise est applicable et conçue dans l'élaboration même de l'examen où des seuils de réussite sont fixés pour différentes parties.

Nous pensons que n'accorder qu'un droit de reprise, sans récupération quant aux lacunes révélées par le deuxième échec, est une mesure limitative que la Chambre devrait revoir. L'année 2020 a été une année exceptionnelle sur tous les points, car la pandémie a occasionné des changements dans les habitudes de vie dans tous les domaines qui peuvent affecter tout individu de bien des manières. Il est vrai que le candidat aurait pu attendre pour reprendre le cas pratique, car il était toujours dans les délais⁴⁸. Il aurait pu également tenter de réorganiser son emploi du temps avec le concours et la compréhension de son employeur.

⁴⁶ Voir note de bas de page n° 34 et [Rapport annuel 2018-2019](#) p. 53 (section – activités du conseil d'administration).

⁴⁷ Voir note de bas de page n° 36.

⁴⁸ Voir note de bas de page n° 11, art. 5.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le programme de formation professionnelle de la Chambre est composé de 2 évaluations :
 - Un examen écrit portant sur les journées de formation professionnelle ;
 - Un cas pratique en droit professionnel composé d'une opinion juridique écrite et d'une épreuve orale ;
- Le plaignant a réussi l'examen écrit sur les journées professionnelles du premier coup, mais a échoué le cas pratique initial et le cas pratique de reprise, car sa note était en dessous de 65 % qui est la note de passage ;
- Le plaignant a été forclos de se réinscrire au programme de formation professionnelle après avoir échoué le cas pratique de reprise. Il a également pu par la suite consulter son cahier d'examen ;
- Lors du cas pratique de reprise, on constate une nette amélioration de la performance du plaignant pour son opinion juridique écrite, car les 3 évaluateurs lui ont accordé une note au-dessus de la moyenne. Par contre, sa performance à l'épreuve orale demeure inchangée ;
- Le plaignant attribue sa piètre performance au fait d'avoir entamé un travail dans une étude de notaire alors qu'il commençait l'évaluation sur le cas pratique et au stress engendré par la crise sanitaire de la COVID-19 ;
- Malgré une lettre de demande de reprise du cas pratique envoyé par le plaignant à la Chambre et la lettre d'appui de son employeur, la Chambre n'a pas permis au plaignant de reprendre le cas pratique une troisième fois ;
- Le plaignant désire pouvoir reprendre le cas pratique pour intégrer la profession ;
- Nous avons consulté les cahiers de l'opinion écrite du plaignant, les grilles de correction des évaluateurs, les corrigés des évaluations et d'autres documents et rien ne nous porte à croire que le plaignant aurait subi un quelconque préjudice dans l'application des politiques et des méthodes applicables ;
- La réglementation applicable est claire et on ne note pas d'éléments permettant de recommander à la Chambre de regarder à nouveau le dossier du plaignant en vertu de ce texte.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le cas pratique initial et le cas pratique de reprise ne sont pas administrés de la même façon :
 - le cas pratique initial est corrigé par un évaluateur tandis que le cas pratique de reprise est corrigé par 3 évaluateurs ;
 - les composantes et la répartition des points diffèrent du cas pratique initial au cas pratique de reprise, ce qui pourrait rendre le cas pratique plus ardu à la reprise. Le cas pratique initial comprend 3 composantes, soit l'opinion juridique écrite (60 %), l'épreuve orale (30 %), et selon le cas l'addenda (10 %). Tandis que le cas pratique de reprise comprend uniquement l'opinion juridique écrite (50 %) et l'épreuve orale (50 %) ;
 - l'addenda composé de 2 questions et qui est un moyen pour le candidat d'aller chercher des points supplémentaires dans le cas pratique initial a été exclu du cas pratique de reprise ;

- Les règles d'échec et des conséquences de celui-ci de l'examen écrit sur les journées de formation professionnelle ne sont pas les mêmes que pour le cas pratique :
 - à l'examen sur les journées de formation professionnelle, la personne candidate a droit à une reprise. En cas d'échec à la reprise, la personne a droit à une seconde reprise après avoir suivi de nouveau les cours de formation professionnelle. En cas d'échec à la seconde reprise, la personne est forclosée de se réinscrire au programme de formation de la Chambre ;
 - au cas pratique initial, la personne candidate a droit à une reprise. En cas d'échec au cas pratique de reprise la personne est forclosée de se réinscrire au programme de formation de la Chambre ;
- La Chambre mentionne que durant la formation professionnelle les candidats sont informés au sujet de la forclusion, mais elle n'en parle pas à chaque évaluation, car elle ne veut pas alarmer les candidats outre mesure ;
- Plusieurs autres ordres avec des examens oraux ou écrits comme la Chambre offrent des examens qui :
 - donnent droit à un nombre de reprises illimité ;
 - donnent droit à plus d'une reprise ;
 - ne limitent pas le nombre de reprises, mais limitent la durée en ce qui concerne les années durant lesquelles les reprises doivent avoir lieu ;
 - limitent le nombre de reprises ;
 - proposent une limite de temps ou un nombre de reprises pour réussir les examens sous peine d'être obligé de reprendre l'ensemble des examens ;
 - exigent de reprendre ou de suivre une formation professionnelle, ou propose un mentorat avant de refaire les examens ;
- La Chambre devrait entamer une réflexion quant au nombre de reprises et aux modalités d'évaluation de l'examen écrit et du cas pratique de son programme de formation professionnelle, de la possibilité de reprendre des éléments de formation associés à des lacunes révélées par des échecs et des conséquences sur le cheminement professionnel des personnes candidates.

6. Recommandations

- 1) Que la Chambre des notaires du Québec entame une réflexion quant :
 - au nombre de reprises et aux modalités d'évaluation de l'examen écrit et du cas pratique de son programme de formation professionnelle ;
 - de la possibilité de reprendre des éléments de formation associés à des lacunes révélées par des échecs, et
 - des conséquences sur le cheminement professionnel des personnes candidates ;
- 2) Que la Chambre des notaires du Québec informe plus fréquemment les personnes candidates des enjeux sur leur cheminement professionnel associés aux échecs des différents types d'évaluations de son programme de formation professionnelle.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*⁴⁹, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁵⁰ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁵¹, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes⁵².

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁵³.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁴⁹ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

⁵⁰ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

⁵¹ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁵² Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

⁵³ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision⁵⁴ ».

⁵⁴ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le notariat* ([RLRQ, c. N-3](#)) ;
 - *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de la chambre des notaires du Québec* ([RLRQ, c. N-3, r. 6.01](#)).
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Valérie Simard, Chef formation et développement de la Chambre des notaires.

